

Instruction Générale Hygiène, Sécurité et Médecine de Prévention

La présente instruction a été adoptée par la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail lors de la séance du lundi 12 février 2024.

Table des matières

I.	Préambule.....	3
II.	Objet de l'instruction	3
III.	Textes applicables	3
IV.	Principes généraux	4
1.	Principes fondamentaux en matière de santé et de sécurité	4
2.	Principes généraux de prévention.....	4
3.	Principes généraux de médecine de prévention	5
4.	Evaluation des risques	5
5.	Financement des mesures nécessaires pour la santé et la sécurité.....	6
a)	Financement des mesures relatives au fonctionnement.....	6
b)	Financement des mesures relatives à l'immobilier.....	6
c)	Financement de la collecte et du traitement des déchets dangereux.....	6
d)	Financement des formations obligatoires.....	6
V.	Organisation et fonctionnement à l'échelle de l'UTT	7
1.	Le Directeur de l'UTT	7
2.	Le Directeur général des services.....	7
3.	Le conseiller de prévention.....	7
4.	Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire	8
5.	La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	9
6.	La Direction du patrimoine	9
7.	L'équipe sécurité incendie et les chargés d'évacuation.....	10
8.	Les inspecteurs santé et sécurité au travail	10
9.	Les agents de contrôle externes	10
VI.	Règles communes de sécurité, notion de chef de service et responsabilités	12
1.	Règles communes de sécurité	12
2.	Notion de chef de service	12

3.	Responsabilité de toutes et de tous en matière d'hygiène et sécurité.....	12
VII.	Organisation et fonctionnement à l'échelle d'un personnel, d'un service ou d'un laboratoire	14
1.	Directeurs de laboratoire et chefs de services	14
a)	Obligations générales d'assurer la sécurité et la protection de la santé.....	14
b)	Nomination obligatoire d'un assistant de prévention	14
c)	Activités ou aménagements nouveaux	14
d)	Évaluation des risques.....	14
e)	Missions de prévention des risques	15
2.	Les assistants de prévention	16
3.	Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques.....	17
a)	Droit de retrait et registre spécial de signalement des dangers graves et imminents.....	17
b)	Enseignement.....	18
4.	Les étudiants et les stagiaires	18
VIII.	Les outils de la prévention.....	19
1.	Le registre de santé et de sécurité au travail.....	19
2.	La plateforme de signalement.....	19
3.	Le registre spécial destiné au signalement des dangers graves et imminents.....	19
4.	Le registre de sécurité incendie.....	20
5.	Le document unique d'évaluation des risques professionnels.....	20
6.	Le rapport d'inspection santé et sécurité au travail	20
7.	Le dossier technique amiante	20
8.	Le registre public d'accessibilité des établissements recevant du public	21
IX.	Annexe : textes juridiques cités dans la présente instruction	22

I. Préambule

L'Université de Technologie de Troyes se doit d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes (personnels, étudiants, visiteurs et entreprises extérieures) pendant l'exercice de leurs activités ainsi que des biens (mobilier et immobilier) dont elle dispose ou qui lui sont mis à disposition.

Être personnel ou usager de l'établissement vaut acceptation de la présente instruction. L'appartenance à l'établissement engage tous les membres de la communauté universitaire à respecter cette instruction mais aussi à la faire respecter.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans la présente instruction sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être genré à la convenance de la personne concernée.

II. Objet de l'instruction

L'instruction Générale Hygiène, Sécurité et Médecine de Prévention a pour objectif de spécifier :

- Le cadre législatif et réglementaire ;
- Les rôles et les responsabilités de chacun et chacune ;
- L'organisation de la sécurité au sein de l'établissement ;
- Les outils de la prévention.

III. Textes applicables

L'UTT est régie en matière d'hygiène et sécurité par le [décret n° 82-453](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. De plus, [l'article 3](#) du décret susmentionné rend applicables aux établissements publics les règles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail ainsi que celles définies par les décrets pris pour son application, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions spécifiques de fonctionnement des administrations et établissements publics de l'Etat.

L'UTT est également soumise au [décret n° 2020-1427](#) relatif aux Comités Sociaux d'Administration ainsi qu'à [l'arrêté du 14 octobre 2002](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

L'UTT est également soumise à diverses autres Codes et réglementations, et notamment :

- Aux règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et dans les établissements recevant des travailleurs ainsi qu'au Code de la construction et de l'habitation ;
- Au Code de l'Environnement, notamment dans sa partie déchets et installations classées pour la protection de l'environnement et la gestion des déchets ;
- Au Code de la santé publique ainsi qu'au règlement sanitaire départemental ;
- Au Code de l'éducation ;
- Au Code rural.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités spécifiques d'application de l'ensemble de ces réglementations à l'UTT.

IV. Principes généraux

1. Principes fondamentaux en matière de santé et de sécurité

Appliqué à l'UTT, l'article [L4121-1](#) du Code du travail précise qu'il appartient à son Directeur de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels, y compris aux facteurs de risques spécifiques¹ ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le Directeur de l'UTT a la responsabilité de veiller à ce que l'adaptation de ces mesures puisse tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Cette responsabilité s'étend également aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement qui, de fait, ont la charge de veiller à la santé et à la sécurité des agents et des étudiants placés sous leur autorité ainsi que la sauvegarde des biens dont ils disposent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

2. Principes généraux de prévention

Afin de préserver la santé et la sécurité des personnels et des étudiants mais également d'améliorer les conditions de travail et ainsi participer au bien-être au travail, les principes généraux de prévention énoncés ci-après (article [L4121-2](#) du Code du travail) doivent être appliqués :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles [L1152-1](#) et [L1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L1142-2-1](#) ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

¹ Voir l'article [L4161-1](#) du Code du travail

3. Principes généraux de médecine de prévention

La médecine de prévention contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de prévention contribuant à prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leurs activités professionnelles. Pour cela, le médecin du travail agit sur le milieu professionnel en matière de prévention des risques professionnels par l'évaluation des conditions de travail ou, plus particulièrement, d'un poste de travail et par la surveillance médicale des agents.

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance ([article 11-1](#) du [décret n° 82-453](#)) et dans le respect du Code de la santé publique et dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Il s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'infirmiers en santé au travail, de professionnels et d'organismes possédant des compétences dans le domaine. Cette équipe pluridisciplinaire est soumise au secret médical et professionnel et est tenue de garder secrètes les informations confidentielles qu'elle pourrait être amenée à connaître. Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de service et est animée et coordonnée par le médecin du travail.

En matière de compétence de médecine de prévention, le pôle santé de l'UTT n'est pas un service d'urgence ni de soins de médecine générale courante. Ses personnels peuvent cependant, selon leurs compétences, apporter leur assistance et leur expertise dans des situations d'urgence.

4. Evaluation des risques

En application de l'article [R4121-1](#) du Code du travail, il appartient au Directeur de l'UTT de transcrire le résultat de l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des agents dans un document unique appelé Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). La mise en œuvre des principes généraux de prévention relevant en premier lieu des responsables hiérarchiques ([article 2-1](#) du [décret n° 82-453](#)), il leur appartient à ce titre et en application des principes précédemment rappelés et en application des articles [R4121-1](#) et suivants du Code du travail que de faire réaliser et mettre à jour a minima annuellement leur DUERP ainsi que de rédiger et mettre en œuvre un plan d'actions pour leur laboratoire ou service afin d'assurer la maîtrise des risques recensés.

Les DUERP sont conservés pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration et mis à la disposition notamment :

- Des personnels et des anciens personnels ;
- Des membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- Des personnels du pôle santé ;
- Des inspecteurs en santé au travail.

Cette évaluation doit être transmise au Directeur de l'UTT qui, par l'intermédiaire du conseiller de prévention, réalise un bilan et construit un programme de prévention soumis pour avis à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

5. Financement des mesures nécessaires pour la santé et la sécurité

a) Financement des mesures relatives au fonctionnement

Le principe d'intégration de la sécurité implique que les mesures ou dispositifs propres à assurer la maîtrise des risques soient indissociables des autres dimensions de l'activité des directions, laboratoires et services. Il n'existe en conséquence pas de budget de fonctionnement propre à ce domaine, en dehors du budget relatif aux formations générales hygiène et sécurité et de l'activité du pôle santé ainsi que du service prévention hygiène et sécurité.

Il appartient aux directeurs des laboratoires ainsi qu'aux chefs de service de veiller au financement des mesures relatives à la maîtrise des risques propres aux activités dont ils ont la responsabilité (fourniture d'équipements de protection individuels adaptés, etc.). Les frais de contrôle par un organisme agréé ainsi que ceux de maintenance des installations supportés par les services font l'objet d'une convention spécifique mise à jour annuellement et conservée par la Direction du patrimoine.

b) Financement des mesures relatives à l'immobilier

L'UTT assure le financement des contrôles réglementaires obligatoires (électricité, ventilation, sécurité incendie, extincteurs, etc.) ainsi que les opérations de mise en sécurité incendie des bâtiments qui lui sont affectés. Il incombe également à l'établissement de financer les opérations de mise en sécurité générale des bâtiments (changement des organes de détection incendie, sécurisation des toitures, etc.).

Les aménagements spécifiques des locaux induits par l'installation de nouveaux équipements de recherche ou d'enseignements sont soumis à l'autorisation et à l'arbitrage du Directeur de l'UTT.

c) Financement de la collecte et du traitement des déchets dangereux

La collecte et le retraitement des déchets dangereux (chimiques, biologiques, etc.) pour l'ensemble des activités de l'UTT (recherche, enseignement, fonctionnement général, etc.) sont financés par les services les produisant ou les centralisant.

La collecte et le retraitement des déchets autres que dangereux (déchets recyclables, D3E², etc.) font l'objet de procédures particulières maintenues par la Direction du patrimoine.

d) Financement des formations obligatoires

L'UTT assure le financement des formations obligatoires en santé et sécurité du personnel.

Les formations spécifiques à l'utilisation d'un appareil ou d'une technique sont financées par le laboratoire ou le service utilisant cet appareil ou mettant en œuvre cette technique.

² Déchets d'équipements électriques et électroniques

V. Organisation et fonctionnement à l'échelle de l'UTT

1. Le Directeur de l'UTT

En matière de santé et de sécurité au travail, le Directeur de l'UTT assume les responsabilités d'employeur et de chef d'établissement. Il est responsable de la discipline et de la sécurité des personnels et des usagers qu'il doit être en mesure de garantir à tout moment.

Le Directeur de l'UTT définit la politique générale de l'UTT en matière de santé, de sécurité et conditions de travail, et veille à sa bonne application.

En cas d'incident grave ou d'accident, il appartient au Directeur de l'UTT, ou son représentant, de prendre toutes les mesures conservatoires pour protéger le personnel et les usagers, sauvegarder les installations et coordonner les enquêtes qui incombent à l'employeur.

2. Le Directeur général des services

Le Directeur général des services est chargé de la mise en œuvre de la politique définie en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail par le Directeur de l'UTT et peut recevoir une délégation de sa part pour prendre toute décision en son absence.

3. Le conseiller de prévention

Le conseiller de prévention assiste et conseille le Directeur de l'UTT dont il relève directement pour tout ce qui concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnes, des biens et la protection de l'environnement dans l'établissement. Cette fonction est limitée à l'ensemble des locaux et des campus dont l'UTT est propriétaire ou affectataire.

Il peut représenter le Directeur auprès de toutes les instances internes ou externes à l'université pour toute question liée à la santé, la sécurité, les conditions de travail ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

En coordination avec le médecin du travail, il assure notamment les missions suivantes :

- Il conseille les directeurs de laboratoires, les responsables de service et, de manière générale, l'ensemble des personnels et des usagers ;
- Il centralise, au nom du Directeur, le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement et lui rend compte de toute difficulté rencontrée dans sa réalisation ou de sa mise à jour. A cet effet, il est chargé du pilotage et du suivi de l'évaluation des risques au sein des laboratoires et des services. Il peut être sollicité pour participer à l'inventaire et à l'évaluation des risques professionnels et donner son avis sur les programmes d'actions ;
- Il participe au développement de procédures permettant d'améliorer la sécurité et propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Il assure l'animation et la coordination du réseau des assistants de prévention ;
- Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et procède à des visites de sécurité dans les antennes, les services et les unités de recherche. Un rapport technique d'observations, de recommandations et de conseils est établi à l'issue de ces visites. Il est adressé au Directeur et, sous couvert de celui-ci, au responsable de l'unité (service, laboratoire) visitée ;

- Il participe à l'accueil des nouveaux personnels et leur présente les règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement ;
- Il s'assure de la bonne organisation dans la collecte et le retraitement des déchets dangereux de l'établissement ;
- Dans le cas d'accident grave ou de maladie professionnelle, il procède à une enquête technique afin de proposer des mesures de prévention en étroite collaboration avec les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail et du médecin du travail ;
- En collaboration avec le médecin du travail et le personnel responsable des formations continue des personnels, il établit les actions de formation en santé et sécurité à l'intention de l'ensemble des personnels ;
- Il doit être informé dans les meilleurs délais de tout accident ou maladie de service, des projets de construction ou de modification des bâtiments, d'utilisation de produits ou de nouvelles technologies susceptibles de modifier l'organisation ou les conditions de travail ;
- Il accompagne le médecin du travail lors des visites de locaux et peut l'assister dans l'analyse et l'aménagement des postes de travail ;
- Il organise le réseau des sauveteurs secouristes du travail en lien avec le médecin du travail.

4. Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire

Le médecin du travail est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants. Avec son équipe pluridisciplinaire, il a pour rôle essentiel de prévenir toute altération de la santé physique et morale des agents du fait de leur travail. Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale, fixées par le Code de la santé publique.

Avec l'aide de son équipe pluridisciplinaire, il assure les missions suivantes :

- Il assure la surveillance médicale des agents de l'établissement. A ce titre, il peut demander tout prélèvement ou mesure à fin d'analyse et reçoit les résultats. Il peut proposer tout examen complémentaire et vaccination professionnels nécessaires ;
- Il procède à des enquêtes après un accident de travail ou une maladie professionnelle déclarés avec le conseiller de prévention, les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail et l'assistant de prévention et participer à la rédaction du rapport ;
- Il est chargé d'établir un rapport d'activité annuel qu'il présente en séance de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- Il participe avec le conseiller de prévention à l'organisation des actions de formation des personnels, à l'organisation des secours, à la rédaction des consignes de sécurité ;
- Il doit être informé dans les meilleurs délais de tout accident ou de maladie de service, des projets de construction ou de modification des bâtiments, d'utilisation de produits ou de nouvelles technologies susceptibles de modifier l'organisation et les conditions de travail ;
- Il participe à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- Il concourt à la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents ou de maladies professionnelles ;
- Il est le référent des sujets traitant de l'hygiène et de la santé publique.

Dans le cadre des actions en milieu de travail appelées 1/3 temps, le médecin du travail a libre accès aux locaux et est associé à diverses actions de surveillance et de prévention en matière d'hygiène et de sécurité et notamment :

- Des actions d'information et de formation ;
- Des études de postes, du milieu professionnel et des conditions de travail afin de s'assurer de la bonne adaptation des postes de travail, des rythmes et des techniques avec la physiologie humaine.

Il travaille en étroite collaboration avec le conseiller de prévention ainsi que les assistants de prévention.

5. La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) est une instance de dialogue social placée auprès du Directeur de l'UTT où les représentants des personnels et la Direction de l'établissement échangent et proposent des actions contribuant à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité des agents au travail, la protection de la santé physique et la protection de la santé mentale.

Créée en application du [décret n° 2020-1427](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (CSAE), ses conditions de fonctionnement ainsi que ses prérogatives sont établies dans le règlement intérieur du CSAE/F3SCT de l'UTT.

6. La Direction du patrimoine

La Direction du patrimoine, qui comprend les services techniques, le service logistique et le service entretien, assure, supervise ou concourt à :

- La maintenance des bâtiments et des installations techniques fixes ;
- La levée des observations identifiées lors des vérifications périodiques obligatoires des installations techniques et des moyens de secours ;
- L'hygiène et l'entretien des locaux.

En collaboration avec le conseiller de prévention, la Direction du patrimoine coordonne le suivi des commissions de sécurité de l'ensemble des sites.

La Direction du patrimoine est seule compétente pour tous les travaux effectués sur le patrimoine immobilier de l'établissement. A ce titre, elle est destinataire de toute demande de travaux (aménagement, modification d'installations techniques fixes, etc.) qu'elle instruit. Après accord du Directeur de l'UTT, elle coordonne l'ensemble des actions administratives et techniques nécessaires à la réalisation des projets dans le respect des réglementations en vigueur.

7. L'équipe sécurité incendie et les chargés d'évacuation

Une équipe sécurité incendie est mise en place sur chaque site de l'UTT. Elle a pour mission d'intervenir en cas d'alarme incendie (gestion de la centrale, appels éventuels des secours extérieurs).

Les chefs de services ou directeurs de laboratoires doivent s'assurer que des chargés d'évacuation sont déployés dans leur secteur. Leur rôle est de guider les personnes présentes vers les issues de secours lors des évacuation (incendie ou autre). Ils s'assurent également que les personnes ont évacué la zone du bâtiment qui leur est affectée.

8. Les inspecteurs santé et sécurité au travail

En application de [l'article 5](#) du [décret n° 82-453](#) et suite à la délibération du Conseil d'Administration de l'UTT en date du 4 octobre 2005, l'UTT a décidé de confier la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail aux inspecteurs de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Les inspecteurs santé et sécurité du travail vérifient les conditions d'application des règles définies ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. A ce titre, ils proposent au Directeur de l'UTT toutes mesures qui leur paraissent de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence et en cas d'accident grave, ils proposent des mesures immédiates jugées par eux au Directeur de l'UTT qui leur rend compte des suites données.

Ils ont librement accès à tous les établissements et locaux relevant de leur champ d'intervention ainsi qu'à tous les documents se rattachant à leur mission.

9. Les agents de contrôle externes

Dans certaines circonstances, des agents de contrôle externes (inspecteur du travail, inspecteur des installations classées, commission de sécurité, autorité de sûreté nucléaire, etc.) sont appelés à intervenir à l'UTT.

L'inspecteur du travail peut intervenir dans les cas suivants :

- Situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnels. La sollicitation pourra être faite par le Directeur de l'UTT, la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou l'inspecteur santé sécurité du travail ;
- Désaccord sérieux et persistant entre l'administration et la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- Intervention d'entreprises extérieures dans l'enceinte de l'UTT.

Le contrôle administratif de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public est exercé, quant à lui, par la commission de sécurité qui est chargée d'éclairer les autorités administratives (Maire, Préfet, etc.) chargées de l'application du règlement de sécurité.

La commission de sécurité a une mission consultative auprès de l'autorité sous laquelle elle est placée. Elle donne notamment son avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- Les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux.

Cette commission procède à des visites périodiques des établissements recevant du public ainsi qu'à des visites de réception. Elle donne un avis à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'ouverture ([article R143-41 du Code de la construction et de l'habitation](#)).

Les autres services interviennent dans leurs domaines de compétence respectifs au même titre que l'inspecteur du travail (les situations de danger grave ainsi que les désaccords sérieux et persistants entre les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail et l'administration). Néanmoins, ils peuvent aussi être sollicités pour délivrer des agréments ou des autorisations de détenir certains produits après enquête, visite des locaux et étude d'un dossier. En règle générale, l'intervention de ces agents s'inscrit dans une perspective de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction.

VI. Règles communes de sécurité, notion de chef de service et responsabilités

1. Règles communes de sécurité

Il est demandé d'accorder une attention toute particulière aux consignes générales de sécurité ci-après :

1. Ne jamais se mettre ou mettre en danger quelqu'un par ses actions, négligences ou omissions ;
2. Ne jamais travailler ou faire travailler de manière isolée afin de pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais ;
3. Ne jamais entreprendre des travaux dangereux, démarrer une nouvelle expérience scientifique sans avoir effectué une analyse préliminaire de sécurité, dûment approuvée par l'assistant de prévention du laboratoire ou du service ;
4. Se conformer aux consignes de sécurité spécifiques aux laboratoires, ateliers et espaces techniques, y compris à celles inscrites dans les règlements intérieurs et/ou annexes sécurité des laboratoires ou services.

En cas de manquement grave constaté aux règles de sécurité, la responsabilité de l'agent pourra être engagée.

2. Notion de chef de service

En raison de leur rôle d'encadrant, les chefs de service doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et morale des agents placés sous leur autorité. Il en est de même pour les responsables de thèses vis-à-vis de leurs doctorants. Ils s'assurent, notamment, que chaque personne placée sous leur autorité soit informée des risques particuliers rencontrés à leur poste de travail, soit formée et que les tâches qu'elle effectue se déroulent dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Ils veillent à l'application des consignes d'hygiène et sécurité et font remonter les besoins et les dysfonctionnements aux Directeurs concernés.

Il s'entend que la notion de chef de service au sens de [l'article 2-1 du décret n° 82-453](#) concerne :

- Le Directeur de l'UTT ;
- Le Directeur adjoint de l'UTT ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur fonctionnel ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale ;
- Le Responsable de programmes de formation ;
- Le Directeur d'Unité de Recherche ;
- Le Directeur d'institut ;
- Le Directeur ou Chef de service
- Tout personnel exerçant des fonctions d'encadrement.

3. Responsabilité de toutes et de tous en matière d'hygiène et sécurité

Au regard du Code pénal, celles et ceux ayant commis une négligence, une imprudence, une maladresse ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité ayant occasionné une blessure ou la mort d'une personne peuvent voir leur responsabilité engagée.

A ce titre, chacun et chacune doit se conformer aux règles d'hygiène et sécurité édictée au sein de l'UTT et notamment :

- Respecter les consignes ainsi que les instructions données ;
- Signaler immédiatement tout problème à l'administration ;
- Participer aux exercices (évacuation, confinement, etc.) ;
- Respecter l'interdiction de fumer et devapoter dans les locaux ainsi que l'interdiction de consommer ou de vendre de l'alcool et produits stupéfiants.

Les responsables des formations doivent notamment :

- Etablir avec les enseignants et les personnels techniques les procédures nécessaires à un travail en sécurité ;
- Veiller à la qualité des installations, équipements ou matériels et faire remonter les besoins ou dysfonctionnements aux responsables concernés ;
- S'assurer que les consignes de sécurité soient bien établies, diffusées et appliquées ;
- S'assurer que les équipements de protection soient en bon état et correctement portés.

Les enseignants sont responsables du bon déroulement de leurs cours, doivent fournir les consignes de sécurité aux étudiants qu'ils encadrent et veiller à leur application. Ils ont vocation à faire cesser les perturbations.

VII. Organisation et fonctionnement à l'échelle d'un personnel, d'un service ou d'un laboratoire

1. Directeurs de laboratoire et chefs de services

a) Obligations générales d'assurer la sécurité et la protection de la santé

Les directeurs de laboratoire et chefs de service :

- Sont responsables, dans la limite de leurs attributions, du bon fonctionnement et de la discipline dans la structure et assurent la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, la sauvegarde des biens dont ils disposent et la préservation de l'environnement ;
- S'assurent que l'ensemble des agents placés sous leur autorité bénéficie d'une surveillance médicale en médecine de prévention et informent, le cas échéant, le Directeur de l'UTT de tout dysfonctionnement en la matière ;
- Tiennent informés le Directeur de l'UTT des problèmes de sécurité qu'ils estiment être dans l'impossibilité de résoudre.

b) Nomination obligatoire d'un assistant de prévention

Les directeurs de laboratoire et chefs de service sont assistés et conseillés par un agent choisi parmi les personnels de leur laboratoire ou service. Cet agent est l'assistant de prévention (AP). Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, nommer plusieurs AP.

L'AP signe une lettre de cadrage³. Elle précise la quotité du temps de travail que l'AP consacre à cette activité ainsi que les moyens nécessaires accordés, déterminés en fonction des risques présents. Une copie de cette lettre est adressée au conseiller de prévention qui en assure la présentation devant la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

c) Activités ou aménagements nouveaux

Les directeurs de laboratoire et chefs de service assurent la sécurité des agents dès la mise en œuvre de toute nouvelle activité. A ce titre, ils doivent tenir informé le Directeur de l'UTT de toutes nouvelles activités ou du déplacement, remplacement ou achat d'un équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conforment aux prescriptions réglementaires en vigueur.

d) Évaluation des risques

Les directeurs de laboratoire et chefs de service procèdent avec le concours de leur assistant de prévention, éventuellement du conseiller de prévention et/ou du médecin du travail et en associant l'ensemble des agents placés sous leur autorité, à l'évaluation a priori des risques professionnels de leur structure, ainsi qu'à la programmation annuelle des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ils transcrivent et mettent, a minima annuellement, à jour les résultats de cette évaluation (via leur document uniquement d'évaluation des risques professionnels) qu'ils transmettent au Directeur de l'UTT par l'intermédiaire du conseiller de prévention. Le document

³ Le modèle de lettre de cadrage des AP est disponible auprès du conseiller de prévention

unique est tenu à la disposition des agents et des membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

e) Missions de prévention des risques

Les directeurs de laboratoire et chefs de service assurent, avec le concours de leurs assistants de prévention, trois grandes missions en santé et sécurité au travail :

1. La prévention des risques professionnels :

- Ils établissent le règlement intérieur et les consignes de sécurité propres à leur structure, en assurent la diffusion et s'assurent de leur parfaite compréhension ;
- Ils s'assurent que les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail de toutes les personnes placées sous leur autorité sont suivies ;
- Ils mettent en œuvre les moyens organisationnels, techniques et humains pour supprimer le travail isolé ;
- Ils mettent en place un registre de santé et de sécurité au travail qu'ils consultent et répondent aux remarques y figurant (version papier et version dématérialisée) ;
- Ils veillent à l'entretien des équipements de travail et procèdent aux vérifications et contrôles obligatoires de ceux-ci (recherche/enseignement) afin de garantir la sécurité des agents et des usagers et assurent leur traçabilité.

2. La prévention du risque incendie :

- S'assurent que les consignes d'évacuation incendie sont connues et comprises des personnels sous sa responsabilité ;
- S'assurent que les personnels sous sa responsabilité sont formés en matière d'évacuation incendie et qu'ils disposent des moyens définis dans les procédures d'organisation des évacuations incendie ;
- Ils participent activement à l'organisation et au bon déroulement des exercices (évacuation, confinement, etc.).

3. La gestion des interventions d'entreprises extérieures :

Dans le cas de l'intervention d'entreprises extérieures mandatées par la Direction du patrimoine, les directeurs de laboratoire et chefs de service permettent l'accès aux locaux et garantissent, si besoin, la présence d'un personnel ou de leur assistant de prévention.

Dans le cas où eux-mêmes mandatent une entreprise extérieure, ils doivent :

- Préalablement obtenir l'aval de la Direction du patrimoine ;
- Etablir un plan de prévention et/ou un protocole de chargement/déchargement en lien avec leur assistant de prévention.

Dans les autres cas de figures (hors travaux et aménagements), ils procèdent à l'analyse des risques en lien avec leur assistant de prévention et, le cas échéant, transmettent pour signature du Directeur de

l'UTT, par l'intermédiaire du conseiller de prévention, le plan de prévention de cette intervention (ponctuelle ou annuelle).

2. Les assistants de prévention

Les agents proposés pour exercer les missions d'assistant de prévention (AP) doivent être motivés par les questions touchant à la santé, sécurité au travail et être prêts à recevoir les formations nécessaires. Leur compétence et leur position doivent être reconnues par l'ensemble des personnels de leur laboratoire ou service.

Ils reçoivent une lettre de cadrage de leur directeur ou chef de service définissant leurs périmètres, leurs missions ainsi que les moyens dont ils disposent.

Ils bénéficient d'une formation initiale et continue pendant toute la durée de leur mission.

Une nouvelle nomination est nécessaire à chaque changement de directeur ou de chef de service de la structure concernée.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les AP :

- Assistent et conseillent le directeur ou chef de service auprès desquels ils sont placés ;
- Sensibilisent les personnels de leur laboratoire ou service au respect des consignes et des règles en vigueur et participent à leur formation ;
- Proposent des mesures préventives de toute nature à leur directeur ou chef de service ;
- Participent à la prévention des risques professionnels au sein de leur structure, à l'information des nouveaux entrants (personnel, doctorant, stagiaire, etc.) des risques particuliers rencontrés et des bonnes pratiques ;
- Participent à l'évaluation a priori des risques professionnels sous la responsabilité de leur directeur de laboratoire ou chef de service, en collaboration le cas échéant, avec le conseiller de prévention, le médecin du travail et les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- Veillent à la transmission des informations (accidents, incidents, évènements importants) auprès du service des ressources humaines, du pôle santé et du conseiller de prévention ;
- Assurent la promotion du registre de santé et de sécurité au travail et s'assurent de sa bonne tenue et du suivi des faits signalés ;
- Organisent pour leur unité les collectes de déchets dangereux en liaison avec le conseiller de prévention et font respecter les consignes auprès des agents en matière de tri des déchets ;
- Participent aux visites des installations de leur unité effectuées par les membres du corps d'inspection, le conseiller de prévention et/ou le médecin du travail, ainsi que les visites en délégation émanant de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- Veillent à la mise en place de la procédure de secours en cas d'accident.

Dans le cas de rayonnements ionisants, les missions des AP doivent être coordonnées avec celles des personnes compétentes pour ces risques spécifiques.

Les AP constituent le réseau de proximité de l'établissement, ils travaillent en étroite collaboration avec le conseiller de prévention et le pôle santé.

Un entretien professionnel est organisé annuellement à l'initiative du directeur ou chef de service auprès duquel ils sont placés afin d'établir le bilan de l'activité de leurs AP au regard de leur lettre de cadrage.

L'activité des AP est prise en compte dans le déroulement de leur carrière, au même titre que leurs autres activités professionnelles.

3. Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques

Tout agent doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues, des usagers et de son environnement. Pour ce faire, chaque personnel :

- Doit prendre connaissance de la présente instruction, du règlement intérieur de l'UTT et, le cas échéant, du règlement intérieur propre à son service ou laboratoire ;
- Doit également prendre connaissance des bonnes pratiques à observer, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et être conscient des responsabilités actions, négligences ou omissions engageant ;
- Doit bénéficier d'une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Bénéficie d'une visite médicale obligatoire renforcée en cas de surveillance médicale particulière ou, tous les cinq ans, s'il n'entre pas dans cette catégorie. Il est tenu de se conformer à cette obligation et d'honorer les rendez-vous qui lui sont fixés. Par ailleurs, l'agent peut bénéficier d'un examen médical tous les ans à sa demande.

a) Droit de retrait et registre spécial de signalement des dangers graves et imminents

Lorsqu'un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne. Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

L'exercice du droit de retrait est encadré par le [décret n° 82-453](#) ainsi que le [Code du travail](#) et fait l'objet d'une procédure spécifique à l'UTT. En tout état de cause, l'agent doit en aviser directement l'autorité administrative dont il dépend et signaler le danger grave et imminent. Ce signalement peut être effectué oralement mais doit être, par la suite, inscrit de façon formalisée dans le registre spécial de signalement des dangers graves et imminents (selon procédure spécifique).

b) Enseignement

Dans le cadre des activités d'enseignement, les enseignants et/ou enseignants-chercheurs doivent enseigner les bonnes pratiques en matière de sécurité associées à l'enseignement réalisé (apprentissage des bonnes pratiques en salle de travaux pratiques, lors de sorties sur le terrain, etc.) et à l'environnement de travail (participation aux exercices d'évacuation, de confinement, etc.).

En cas de sinistre ou d'exercice d'évacuation, l'enseignant a la charge de conduire les usagers⁴ jusqu'au points de rassemblement et les y maintiennent jusqu'à ce qu'une autorisation de réintégrer les bâtiments leur soit donnée.

4. Les étudiants et les stagiaires

Les étudiants doivent contribuer activement à assurer leur propre sécurité, celle de leurs condisciples et de leur environnement.

Ils doivent prendre connaissance des règlements intérieurs propres à l'UTT et à l'unité de recherche dans laquelle ils peuvent évoluer, mais également des bonnes pratiques de travail, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et être conscients des responsabilités engagées.

Ils ne doivent pas utiliser de matériel, de produit, d'agent chimique ou biologique sans en avoir reçu l'autorisation et s'être fait expliquer et avoir parfaitement compris par un encadrant les risques liés à leur manipulation.

Ils bénéficient d'un droit de retrait identique à celui du personnel.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à leur disposition (version papier et dématérialisée).

Tout étudiant bénéficie d'aménagement des conditions d'études spécifiques en cas de handicap s'il en fait la demande et il peut par ailleurs bénéficier d'un bilan de santé réalisé par un infirmier.

⁴ Etudiants, apprentis, alternants, stagiaires, auditeurs libres, etc.

VIII. Les outils de la prévention

1. Le registre de santé et de sécurité au travail

Le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) est mis à la disposition des personnels, des usagers et des extérieurs. Il permet de consigner toutes les observations et suggestions relatives à :

- Des incidents ou accidents ;
- La prévention des risques ;
- L'amélioration des conditions de travail.

Il est disponible au format papier à l'accueil de chaque site et également disponible en version dématérialisée via <https://infos.utt.fr>.

Les observations doivent être visées par le responsable concerné qui note alors une réponse avec l'aide de l'assistant de prévention. Le conseiller de prévention est informé par une copie qui lui est adressée. En cas d'impossibilité de répondre à la remarque soulevée, le responsable en informe sans délai le conseiller de prévention.

Les remarques portées sur le registre et les réponses illustrant les mesures prises sont présentées anonymement lors des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

2. La plateforme de signalement

En cas des faits de violence, de discrimination, de harcèlement et plus largement pour tout comportement inadapté ou délictuel, les usagers et personnels de l'UTT ont accès à la plateforme <https://utt.signalement.net> qui leur donne la possibilité de signaler de façon anonyme ou non les agissements dont ils sont victimes ou témoins, dans le but d'enclencher une démarche d'accompagnement, d'analyse et de résolution des situations décrites.

3. Le registre spécial destiné au signalement des dangers graves et imminents

Lorsqu'un personnel constate une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi, se retire de la situation et alerte immédiatement son directeur de laboratoire ou chef de service.

Un représentant des personnels de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail qui, après constat, confirme l'existence d'une cause de danger grave et imminent alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre spécial destiné au signalement des dangers graves et imminents.

Le directeur de laboratoire ou chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail des décisions prises.

Le registre est tenu sous la responsabilité du Directeur de l'UTT et mis à la disposition des membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, des inspecteurs santé et sécurité au travail et de l'inspection du travail.

4. Le registre de sécurité incendie

Ce document est rendu obligatoire par la réglementation relative aux établissements recevant du public. Un registre de sécurité incendie est ouvert :

- Sur le site de Troyes pour tous les bâtiments hors halle sportive ;
- Sur le site de Troyes pour la halle sportive ;
- Sur le site de Nogent.

Y sont consignées toutes les vérifications périodiques obligatoires telles que les vérifications des ascenseurs, des installations électriques, des équipements fonctionnant au gaz et des moyens de secours. Les dates des exercices d'évacuation y sont consignées, de même que les preuves des formations relatives à la sécurité incendie.

5. Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Sous la responsabilité du Directeur de l'UTT, le conseiller de prévention transcrit dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) les résultats de l'évaluation des risques réalisée par le directeur de chaque laboratoire ou chef service, assisté de son ou de ses assistants de prévention.

Ce document est mis à jour au moins annuellement et lors de toute modification importante des conditions de travail, de l'apparition de nouveaux risques, de nouveaux aménagements, de nouvelles manipulations, de nouveaux équipements, de nouveaux procédés, de nouvelles missions, etc.

6. Le rapport d'inspection santé et sécurité au travail

Les inspecteurs santé et sécurité au travail des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports procèdent périodiquement à l'inspection des conditions de santé, de sécurité et de travail dans l'établissement.

L'inspection de l'établissement réalisée, elle fait l'objet d'un rapport dans lequel toutes les mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels sont proposées au Directeur de l'UTT.

7. Le dossier technique amiante

Le dossier technique amiante reprend les constatations issues de la recherche d'amiante dans les bâtiments. Il est établi par un organisme extérieur (bureau de contrôle, cabinet spécialisé).

En cas de présence d'amiante, des recommandations sont formulées et conduisent l'exploitant à prendre des mesures (confinement, désamiantage) dans le cadre de sa politique générale de préservation de la santé des personnels et des usagers et de maintenance des bâtiments.

Ce document doit également être transmis à toute entreprise extérieure qui, dans le cadre de son intervention, souhaite avoir confirmation de l'absence d'amiante.

8. Le registre public d'accessibilité des établissements recevant du public

La Direction du patrimoine met à disposition du public un document appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement.

Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations offertes par l'UTT.

IX. Annexe : textes juridiques cités dans la présente instruction

Décrets :

- Décret n° 82-453 ;
- Décret n° 2020-1427.

Articles :

- Article R143-41 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Article L1152-1 du Code du travail ;
- Article L1153-1 du Code du travail ;
- Article L1142-2-1 du Code du travail ;
- Article L4121-1 du Code du travail ;
- Article L4121-2 du Code du travail ;
- Articles R4121-1 et suivants du code du travail.

Arrêté :

- Arrêté du 14 octobre 2002.